

## Arrêt

n° 319 753 du 9 janvier 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. DECLERCQ  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 24 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 304 249 du 2 avril 2024.

Vu l'arrêt n° 312 462 du 4 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST *locum tenens* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 24 décembre 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen.

1.2 Le 18 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 mars 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision qui clôture l'examen de cette demande, dès lors que la partie requérante ne s'est pas présentée à la date fixée dans la convocation et n'a pas donné de motif valable à ce sujet.

1.3 Le 24 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 mars 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

#### **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Monsieur :*

*Nom : [...]*

*Prénom : [...]*

*Date de naissance : [...]*

*Lieu de naissance : [...]*

*Nationalité : Brésil [sic]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### ***MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

2°

*O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*L'intéressé déclare être en Belgique depuis 3 ans et demi. En observant les cachets d'entrée et de sortie dans son passeport, il appert que l'intéressé est entré dans l'espace Schengen en Espagne en date du 24.12.2019, il n'y a aucun cachet de sortie après cette date. Il ne respecte donc pas la durée de séjour maximale de 90 jours par période de 180 jours permise par sa nationalité brésilienne non soumise au visa C.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé s'est, également, délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, [a]rrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE arrêt n° 32.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, [a]rrêt 75.157 du 15.02.2012).*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il a seulement demandé la protection internationale en Belgique mais qu'il a aussi donné ses empreintes en Espagne. Il déclare ne pas vouloir retourner au Brésil car ce pays est trop dangereux, qu'il y a trop de problèmes et qu'il ne peut pas y travailler. Il déclare également gagner plus d'argent en Belgique. En date du 18.11.2020, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Il ne s'est pas présenté, suite à sa convocation, pour son audition auprès du CGRA. Le CGRA a donc pris une décision négative concernant la demande de reconnaissance du statut de protection internationale de l'intéressé.*

*L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises*

*L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.*

*L'intéressé été entendu le 24.03.2024 par la zone de police de Bruxelles[-]Ouest et ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique. Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 3 ans et demi. Suite au refus de statut de protection internationale, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à l'entretien avec le CGRA après avoir introduit sa demande de protection internationale. De plus, le dossier administratif de l'intéressé ne montre aucune preuve qu'il a tenté de se réinscrire dans une commune suite à la radiation d'office du 28/05/2021.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.09.2021 qui lui a été notifié le 05.10.2021. Il n'a pas la preuve qu'il a exécuté cette décision ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*V 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*

*V 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.09.2021 qui lui a été notifié le 05.10.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs noms et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé s'est, également, délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, [a]rrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014), Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement*

tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, [a]rrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il a seulement demandé la protection internationale en Belgique mais qu'il a aussi donné ses empreintes en Espagne. Il déclare ne pas vouloir retourner au Brésil car le pays est trop dangereux, qu'il y a trop de problèmes et qu'il ne peut pas y travailler. Il déclare également gagner plus d'argent en Belgique. En date du 18.11.2020, l'intéressé a introduit une demande de protection Internationale. Il ne s'est pas présenté, suite à sa convocation, pour son audition auprès du CGRA. Le CGRA a donc pris une décision négative concernant la demande de reconnaissance du statut de protection internationale de l'intéressé.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique. Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

1.4 Dans son arrêt n° 304 249 du 2 avril 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière visés au point 1.3 et a rejeté le recours pour le surplus.

1.5 Le 3 avril 2024, la partie requérante a été libérée.

1.6 Le 24 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de père d'une citoyenne de l'Union européenne mineure d'âge.

## **2. Recevabilité du recours – interdiction d'entrée**

2.1 Le 10 avril 2024, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'interdiction d'entrée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en cas d'inobservation de ces conditions.

Le 16 avril 2024, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

2.2 Le Conseil observe que, le 30 avril 2024, il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. En vertu de la législation applicable, cette dernière avait jusqu'au 8 mai 2024 pour notifier si elle comptait, ou non, déposer un mémoire de synthèse.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse.

2.3 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 13 novembre 2024, sur l'objet de l'arrêt interlocutoire n°312 462 du 4 septembre 2024, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse se réfère à la note d'observations.

2.4 En vertu de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée, à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante.

2.5 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

### **3. Questions préalables**

3.1 Outre la circonstance que la partie requérante a été remise en liberté en l'espèce, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée.

3.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante (ci-après : la décision attaquée).

### **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes généraux de bonne administration, et notamment l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments portés à son attention », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Dans une première branche, elle fait notamment valoir qu' « [i]l ressort du cas d'espèce que la partie adverse n'a pas respecté ses obligations de motivation formelle, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pourtant portés à sa connaissance, d'une part, et n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour s'enquérir de plus de précisions sur les aspects pertinents du dossier, d'autre part. A cet égard, [la partie requérante] constate que [celle-ci] a bel et bien mentionné l'existence d'une compagne et d'une enfant mineur [sic] en Belgique tant lorsqu'[elle] a été entendu[e] par les services de la zone de police de Bruxelles[-]Ouest que dans son droit à être entendu[e]. Dans son droit à être entendu[e], qui est à retrouver dans le dossier administratif de la partie adverse, [la partie requérante] précisait notamment ce qui suit : « Oui j'ai une femme et une enfant. Ma femme s'appelle [M.J.] [...] et ma fille, [R], elle a quatre mois. » La partie adverse elle-même ne peut pas nier avoir été informé [sic] de ceci, en ce qu'elle précise dans le cadre de la première décision querellée ce qui suit : « *L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis trois ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs noms et leurs dates de naissance, mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations.* » Or, étant informé [sic] de ce qui précède, la partie adverse ne pouvait pas se limiter à rejeter l'information sur la seule base du fait que le dossier administratif était silencieux à cet égard. La partie adverse aurait dû adopter une position proactive et s'enquérir d'autres informations sur ces membres de la famille, et notamment sur leur nationalité. Si la partie adverse s'était comporté [sic] comme une administration normalement prudente et diligente, elle aurait appris que la fille [de la partie requérante] disposait de la nationalité espagnole, ceci ayant un impact direct sur l'analyse du dossier. Celle-ci est en effet née le [...].11.2023 à Valence [...], et a obtenu la nationalité espagnole en conséquence, comme le démontrent son passeport national et la copie de sa carte d'identité nationale [...]. Le lien de parenté entre [la partie requérante] et sa fille est en outre clairement démontré dans l'acte de naissance délivré par les autorités espagnoles. Ainsi, la partie adverse n'a pas suffisamment instruit le dossier et ne pouvait pas se limiter à l'analyse qui précède pour considérer que la première décision querellée « *ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée]. Outre cette question, il est également erroné de dire que [la partie requérante] n'a entrepris aucune démarche en vue de l'obtention d'un titre de séjour en Belgique. [Celle]-ci a en effet pris rendez-vous auprès de l'administration communale de Koekelberg le 21.02.2024 pour déclarer leur arrivée en Belgique – la famille revenait alors d'Espagne –, procéder à l'inscription de leur fille et entamer les démarches en vue d'un regroupement familial [...]. Un nouveau rendez-vous avait été fixé à la commune ce mardi 26.03.2024 mais a dû être annulé en raison de la détention administrative [de la partie requérante], et reporté au 21.04.2024 [...]. Force est de constater que la partie adverse n'a posé aucune question [à la partie requérante] quant à ce qui précède – le questionnaire communiqué quant à ce reste silencieux sur cette question – et que celle-ci s'est dès lors limité [sic] à considérer que si le dossier administratif en sa possession ne faisait pas mention d'une demande d'autorisation de séjour introduite, cela voulait dire qu'aucune démarche n'avait été entreprise. Or, ceci équivaut à oublier que les demandes qui arrivent auprès de la partie adverse ont déjà suivi un parcours administratif auprès des administrations

communales, de sorte que le raisonnement de la partie adverse est trop restrictif. Il ressort de ce qui précède que la partie adverse a manifestement mal motivé la première décision querellée, et qu'elle n'a pas entrepris les démarches utiles à l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier – [la partie requérante] ayant quant à [elle] largement fait sa part en mentionnant l'existence de sa fille ».

4.3 Dans une troisième branche, elle soutient notamment que « [la partie requérante] dispose sans qu'aucun doute soit possible d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 3 [lire : 8] précité. [Celle]-ci réside en effet sur le territoire du Royaume depuis plus de trois ans et demi, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse, elle-même constatant cet état de fait à la lecture des différents cachets présents dans le passeport du requérant. [Elle] a eu l'occasion d'y créer une vie privée et, certainement, familiale en ce qu'[elle] y vit avec sa compagne et sa fille mineure. Ceux-ci sont locataires d'un bien immobilier dont le bail est enregistré [...] et paient leurs factures comme il se doit [...]. Ces factures démontrent également la réalité de leur maintien en Belgique pendant cette période. Le fait que le séjour n'ait pas été régularisé depuis lors n'a aucun impact sur l'existence de cette vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse aurait dès lors dû analyser. La première décision querellée doit dès lors être annulée en ce qu'elle ne prend pas en compte la vie privée et familiale [de la partie requérante], pourtant protégée par le prescrit de l'article 8 précité, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] [sic], par la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH] ainsi que par [le] Conseil ».

## 5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>1</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>2</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>3</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.2 S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa compagne, [J.M.S.], et leur enfant mineure, [A.M.R.], le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse qui a précisé, dans la décision attaquée, que « *[I]l'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration* ».

<sup>1</sup> Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>2</sup> Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>3</sup> Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Le Conseil relève tout d'abord que le dossier administratif tel qu'il lui a été transmis semble incomplet. L'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne en effet que « *[l']intéressé [...] donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations* », alors que le seul document reprenant les propos du requérant le 24 mars 2024, intitulé « Administratif rapport : Illegaal verblijf », mentionne uniquement la présence de la femme de la partie requérante et de leur enfant, sans leur identité respective. Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'affirmation « *[l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il a seulement demandé la protection internationale en Belgique mais qu'il a aussi donné ses empreintes en Espagne. Il déclare ne pas vouloir retourner au Brésil car ce pays est trop dangereux, qu'il y a trop de problèmes et qu'il ne peut pas y travailler. Il déclare également gagner plus d'argent en Belgique*» (le Conseil souligne), alors que le rapport administratif mentionne expressément que la partie requérante n'a pas donné ses empreintes dans un autre État de l'Union européenne, et ne précise rien quant au refus de la partie requérante de retourner au Brésil et quant à sa capacité financière en Belgique. Il semble dès lors que la partie requérante ait été entendue par un autre biais que lors de son audition par la police fédérale, sans que le Conseil ne soit en possession de la teneur de ses déclarations.

De plus, si la décision mentionne que « *[l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations* », le Conseil observe, au vu des documents déposés en annexe à la présente requête, dont le Conseil tient compte, que la partie requérante est bien auteure d'une enfant mineure, de nationalité espagnole, [A.M.R.].

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés pour la première fois en annexe à la requête, introduite dans le cadre de la demande de suspension en extrême urgence visée au point 1.4 du présent arrêt.

La loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ». À ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu' « [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable »<sup>4</sup>.

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son arrêt n° 304 249 du 2 avril 2024, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte

<sup>4</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11.

des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

En outre, le Conseil observe que si la décision attaquée précise qu'*« aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration »*, ce constat est à tout le moins à nuancer, au vu des documents déposés en annexe à la présente requête, dont le Conseil tient également compte pour les raisons évoquées *supra*. En effet, ces documents attestent à tout le moins que le 21 février 2024, soit plus d'un mois avant la prise de la décision attaquée, la partie requérante et Madame [J.M.S.], qu'elle présente comme sa compagne, se sont bien rendues à la commune de Koekelberg afin d'y établir leur résidence et celle de leur enfant mineure, espagnole, [A.M.R.], et d'effectuer des démarches en vue d'un regroupement familial (au vu de la mention : « Statut : RGF tit revenu suffisant », et qu'elles avaient un rendez-vous ultérieur prévu, le 25 mars 2024, soit 1 jour après que la partie requérante se soit vu notifier la décision attaquée).

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, selon laquelle *« [...]l'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. [...] Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH »*, ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce.

Le Conseil estime donc, sans se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

5.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [q]uant à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale sur le territoire avec une compagne et son enfant, de nationalité espagnole. D'une part, concernant sa relation avec compagne, celle-ci ne ressort pas du dossier administratif et la partie requérante reste en défaut d'en démontrer l'effectivité. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'une relation de fait ne permet pas de revendiquer la protection de l'article 8 de la CEDH. D'autre part, concernant l'enfant, si la partie requérante produit en termes de recours un acte de naissance de celui-ci, elle n'a jamais fait valoir préalablement sa filiation avec lui auprès de la partie défenderesse. Or, s'agissant d'un élément nouveau, il ne peut intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe [au] Conseil. En outre, la vie familiale alléguée par la partie requérante semble s'être constituée en Espagne – la partie requérante et sa prétendue famille étant seulement arrivée en février 2024 sur le territoire selon ses dires et n'étant pas encore autorisée à séjourner sur le territoire plus de trois mois – et la partie défenderesse n'est pas tenue de garantir *[sic]* une telle vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. [...] En tout état cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale alléguée ailleurs que sur le territoire en raison d'obstacles insurmontables dans son chef, et ce, notamment en Espagne, d'où elle déclare être revenue en février 2024 avec sa compagne et son enfant et pays à propos duquel elle déclare faire des allers et des retours. Par conséquent, la partie requérante ne peut revendiquer aucune violation de l'article 8 de la CEDH » et qu' « [e]n ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'elle a invoqués à savoir l'existence, en Belgique de sa compagne et de son enfant, l'argument manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué que tel est le cas ».

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce, d'une part, au vu des constats posés *supra*, au point 5.2 et, d'autre part, dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

5.4 Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.5 Le Conseil estime utile de rappeler aux parties que, selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement<sup>5</sup>. Ainsi, même si le recours est

---

<sup>5</sup> dans le même sens : C.E., 7 juin 2018, n° 241.738 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 août 2015, n° 11.457.

irrecevable en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée, cette décision perd son fondement à la suite de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2024, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT